



Module 5

Les différents statuts juridiques

Introduction : notion de l'entreprise



→ Droit de la création d'entreprise.

Objectifs du cours : quel statut juridique choisir et qu'elles en sont les conséquences ?

Une entreprise est la réunion de moyens humains et matériels organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique. C'est une entité de fait, une réalité économique de fait mais ce n'est pas une personne juridique. Il faut donc donner à l'entreprise que l'on crée un statut juridique. Il y en a plusieurs possibles : association, entreprise individuelle, société...

On choisit le type de statut en fonction du but, du projet, nombre de partenaires, besoin de capitaux ou non, activité commerciale ou non... Beaucoup de paramètres. En fonction de l'évolution de l'entreprise le statut peut changer (passer d'une entreprise individuelle à une société).

Si on démarre une affaire, seul, la création de société n'est pas obligatoire on peut s'orienter vers une entreprise individuelle, en revanche si on est plusieurs la création d'une société est obligatoire.

I. Entreprendre en créant une EI



- Une EI est un entrepreneur qui pour exercer son activité **ne va pas créer de personne morale distincte**. Une personne morale est une entité juridique à qui la loi a donné des droits et des obligations (l'Etat, les sociétés, les associations, les syndicats...). L'EI va faire partie du patrimoine de l'entrepreneur. L'entrepreneur individuel fait des bénéfices qui sont ses revenus et il va payer des impôts en consolidant tous ses revenus dont le bénéfice de son activité.

A. Le professionnel commerçant ou non commerçant

Est-ce que l'activité engagée est commerciale ou non ? Si oui, il faut respecter le statut des commerçants. Les médecins et les fonctionnaires ne peuvent pas être commerçant, sauf autorisation particulière.

Un commerçant peut-être une personne morale ou une personne physique qui exerce à titre habituel une activité commerciale.

Art L121-1 du Code de Commerce : « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ».

I. Entreprendre en créant une EI



1. La distinction commerçant / non commerçant

Qui est commerçant ?

Pour être commerçant il faut exercer les actes de commerçant à titre professionnel et habituel. Il faut que l'activité soit régulière, que les actes soient répétitifs et il faut en tirer des ressources non négligeables permettant de vivre. Pour être commerçant il faut agir pour son propre compte et en son nom. Pour agir comme commerçant, il ne faut pas être salarié (un directeur commercial n'est pas un commerçant).

Conséquences de la qualité de commerçant

La compétence du tribunal de commerce : les litiges entre commerçants et tous les litiges relatifs aux actes de commerce relèvent du tribunal de commerce. (Le tribunal de commerce est un tribunal composé de juges qui ne sont pas des magistrats, les juges sont des professionnels élus par leur pairs). Au tribunal de commerce, il n'y a pas besoin d'avocat et les procédures sont plus rapides que devant les tribunaux de droits communs.

Un acte mixte est un acte juridique qui est civil pour l'une des parties et commerciale pour l'autre. C'est un contrat signé entre un commerçant et un non commerçant. Dans le cas des actes mixtes, en cas de litige, si le demandeur est non commerçant il a le choix entre saisir le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance compétent. Si le demandeur est commerçant, il n'a pas le choix il ne peut assigner le non commerçant que devant le tribunal civil.

I. Entreprendre en créant une EI



Les conditions pour être commerçant

- La liberté d'entreprendre cad que tout le monde peut être commerçant en France, mais il y a des limites : les mineurs même émancipés ne peuvent pas être commerçants sauf autorisation du juge des tutelles. Le majeur sous tutelle ou curatelle ne peut pas être commerçant. Pour pouvoir être commerçant étranger en France, or UE, il faut une carte de résident ou alors faire une demande au préfet.
- Professions incompatible avec la qualité de commerçant : les fonctionnaires, les professions libérales organisées en ordre (avocats, médecins) et les officiers ministériels.
- Les personnes qui ont été condamnées pour crime ou certains délits (au moins 3 mois de prison : vols) ne peuvent plus être commerçant.
- Certaines professions commerciales nécessitent une licence ou une autorisation administrative.

I. Entreprendre en créant une EI



2. Les droits et obligations des commerçants

Registre du Commerce et des Sociétés : RCS

Tous commerçants, personne physique ou morale, doit s'immatriculer dans les 15 jours du démarrage de l'activité au RCS. Il faut s'adresser au Centre de formalité des entreprises (CEF) tenue par la chambre de commerce et d'industrie (CCI). RCS tenu par le greffe du tribunal de commerce.

Arbitrage

Les litiges entre commerçants peuvent être résolus par arbitrage. L'arbitrage est une juridiction privée cad que la décision n'est pas décision rendue au nom de l'Etat mais des juges privés sont sollicités. En principe, le tribunal arbitral est composé de personnes librement choisies par les parties mais ces personnes ne doivent pas être en relation d'affaires avec l'une des parties ; il est composé de 1 ou 3 arbitres.

Le recours à l'arbitrage peut être prévu dès l'origine du contrat par une clause compromissoire (surtout dans les gros contrats internationaux). Même s'il n'y a pas de clause compromissoire on peut recourir à l'arbitrage une fois le litige né si les deux parties sont d'accord : un compromis.

I. Entreprendre en créant une EI



Comptable

Tous commerçants, personne physique ou morale, a des obligations comptables. Bilan, compte de résultat, compte d'inventaire et le journal. Si ce n'est pas fait, il peut y avoir des sanctions pénales. La comptabilité a la valeur de preuve, si elle est bien tenue.

Droit du bail

Pour bénéficier d'un bail commercial il faut être commerçant, exploiter un commerce et avoir une clientèle personnelle. Les locaux loués doivent être fermés et indispensables à l'exploitation du fond de commerce.

Caractéristiques du bail commercial :

- Dure au minimum 9 ans
- Le propriétaire ne peut pas interrompre le bail
- Le locataire peut interrompre le bail au bout de chaque période triennale (tous les 3 ans : 3/6/9)
- Pour la fixation de loyer, le pas de porte (droit d'entrée) est autorisé
- Le local est loué pour une activité prévue dans le contrat. En principe le changement d'activité sans l'accord du propriétaire est interdite : déspecialisation totale. Néanmoins, la déspecialisation partielle est autorisée, mais on doit quand même demander l'accord du propriétaire, c'est l'ajout d'une activité annexe ou complémentaire.
- Au bout des 9 ans, le renouvellement du bail est automatique (sauf exception), le propriétaire ne peut récupérer les locaux qu'en prévenant 6 mois avant et pour un motif légitime (faute, travaux, insalubrité). S'il n'a pas de motif légitime, il peut le faire en versant une indemnité d'éviction au locataire fixée par le tribunal de grande instance.

I. Entreprendre en créant une EI



A. Les différentes d'entreprise individuelle

Pour créer une entreprise, il n'y a pas besoin de créer une société. Un entrepreneur individuel peut démarrer son activité en tant que personne physique. L'entreprise fera donc parti de son patrimoine personnel, il paiera des impôts sur le revenu s'il perçoit des revenus.

1. Entreprise individuelle classique

Forme d'entreprise très simple, avec des formalités très simple, car il suffit pour démarrer l'activité de faire une déclaration de démarrage d'activité auprès du Centre de Formalité des Entreprise (CFE) compétent. Si activité commerciale : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), si activité artisanale : Chambre des métiers, si profession libérale : URSSAF (sécu). L'entreprise reçoit une immatriculation (numéro SIREN). Si l'EI est un commerce, il faut une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Caractéristiques de l'EI classique : l'entrepreneur est responsable de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine personnel. Néanmoins, depuis la loi Macron du 6 août 2015 les créanciers ne peuvent plus saisir la résidence principale de l'entrepreneur individuel (1^{ère} protection). L'entrepreneur peut protéger ses biens fonciers (immobiliers) non affectés à un usage professionnel, en effectuant une déclaration d'insaisissabilité qui doit être notariée. L'entrepreneur doit payé des cotisations sécurité sociale prévisionnelles.

I. Entreprendre en créant une EI



2. Autoentreprise

C'est une EI simplifiée réservée aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 82 200€ si c'est de l'achat/vente ou inférieur à 32 900€ si c'est des prestations.

Avantage de l'autoentreprise : s'il n'y a pas de CA il n'y a pas de cotisations sociales. L'autoentreprise bénéficie du régime social de la microentreprise : pas de TVA, possibilité de versement plus simple.

Il est également possible de faire une déclaration d'insaisissabilité.

Toutes les activités peuvent faire l'objet d'une autoentreprise sauf les activités agricoles, artistiques, les professions juridiques et les professions de la santé. Cette forme d'entreprise a été créée pour aider les créateurs d'entreprise.

3. EIRL

Entreprise individuelle à responsabilité limitée depuis 2010 seulement. Elle peut être une EI classique ou une autoentreprise.

Caractéristique : l'entrepreneur individuel ne sera responsable des dettes de l'entreprise que sur son patrimoine d'affectation (= le patrimoine composé de tous les biens dont l'entrepreneur est propriétaire et qui sont nécessaire à son activité). Pour déterminer le patrimoine d'affectation il faut faire une déclaration au CFE.

I. Entreprendre en créant une EI



Avantage : l'entrepreneur n'a qu'un seul patrimoine mais il est divisé en deux, patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. En conséquence, les créanciers personnels ne peuvent pas saisir le patrimoine d'affectation et les créanciers professionnels ne peuvent pas saisir le patrimoine personnel.

Avantage d'une EI par rapport à une société : moins ou pas de TVA, paiement de moins d'impôts donc cela peut être avantageux au plan fiscal, seul donc pas de compte à rendre : liberté d'action.

Inconvénients : responsable des dettes sur son patrimoine donc faire attention si on est marié de prendre un régime matrimonial qui sépare les biens.

Remarque : si le conjoint d'un commerçant participe au commerce de son partenaire, il doit être déclaré comme commerçant

I. Entreprendre en créant une EI



Cas Spéciaux : Le régime de l'EURL et de la SASU

Il faut être au moins deux associés pour créer sa société sauf pour l'EURL et la SASU. Cela permet la séparation du patrimoine personnel et professionnel en créant une personne morale. De plus s'il est marié, le patrimoine familial est mieux protégé. Autre avantage : permet de payer l'impôt sur les sociétés et pas celui sur les revenus (possibilité d'option).

Cela permet également dans le cas de la SASU de bénéficier du statut de salarié.

Une fois la société créée il est plus facile de faire entrer des associés et des partenaires.

Nous allons voir pendant cette formation quel statut s'adapte le mieux à votre projet. .

II. Entreprendre à plusieurs



A. La personne morale : notion/caractéristiques/différents types de personnes morales

Une personne morale est une entité juridique regroupant des biens et des personnes à qui la loi donne des droits et des obligations. De droit privé : sociétés, associations, fondations, syndicats.

Identification : une personne morale doit être identifiée. Elle doit avoir un nom (une raison sociale), un siège social, une nationalité déterminée par le siège social.

Patrimoine : toute personnes morale à un patrimoine qui est indépendant du patrimoine de ses associés. Elle a un patrimoine comme une personne physique a un patrimoine.

Responsabilité : la personne morale est responsable des actes et des faits juridiques commis en son nom. Capacité : pour exercer ses droits la personne morale va être représentée par des mandataires.

II. Entreprendre à plusieurs



B. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles

Les sociétés sont des personnes morales à but lucratifs qui répondent à la définition suivante du code civil :

*Art 1832 « La société est instituée par **deux ou plusieurs personnes** qui conviennent par **contrat** d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de **partager le bénéfice** qui pourrait en résulter... ».* Dans certains cas, on peut créer une société tout seul.

1. Le contrat de société

a. Conditions générales

Pour signer un contrat de société il faut avoir la capacité juridique (18 ans sauf si émancipé). Exception : SNC (Société en Nom Collectif) et SCS (Société en Commandite Simple) il faut être commerçant.

Le contrat qui crée la société doit avoir un objet qui doit être précisé dans ses statuts, l'objet ne peut pas être illicite. Par ailleurs, certaines activités sont interdites à certaines sociétés. (Pharmacie ne peut être qu'une SARL et non pas une SA).

II. Entreprendre à plusieurs



Associés

Il faut au minimum 2 associés. On peut créer une SARL (Société à Responsabilités Limitées) avec un seul associé et cela devient une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilités Limitées).

SAS (Société par Actions Simplifiée) avec plusieurs associés sinon c'est une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).

SA (Société Anonyme) peut être créée simplement avec 2 associés mais si elle est cotée elle doit comprendre au moins 7 associés.

La SARL ne peut pas avoir plus de 99 associés.

Les associés peuvent être des personnes morales. C'est comme ça qu'on crée des groupes de sociétés.

Apports

L'apport est un bien qu'un associé s'engage à mettre à la disposition de la société en vue d'une exploitation commune.

L'ensemble des apports constitue le capital. Le capital fait parti du passif. En contre parti de son apport, l'actionnaire reçoit des titres (parts ou actions).

II. Entreprendre à plusieurs



Il y a trois catégories d'apports :

- L'apport en **numéraire** : somme d'argent promise au moment de la création de la société, cette souscription n'induit pas forcément le versement de l'argent immédiatement. La libération (versement des fonds) peut être effectuée plus tardivement. Pour les SARL : versement de 20% du capital à la création, pour les SAS et les SA 50% à la création, le reste peut être apporté dans les 5 prochains ans.
- L'apport en **nature** : c'est l'apport par un associé d'un bien autre que de l'argent. C'est un bien susceptible d'évaluation pécuniaire et destiné à être exploité par l'entreprise. Pour éviter les erreurs d'évaluation : pour une SARL dès l'instant où les apports natures dépassent 30 000 euros ils doivent être évalués par un commissaire aux comptes. SA : tous les apports doivent être évalués par un commissaire aux comptes.
- L'apport en **industrie**, mais cet apport n'entre pas dans la formation du capital. L'associé s'engage à accomplir une prestation dans un domaine précis pour la société. L'apport en industrie n'est possible que pour les sociétés civiles, les SNC et les SARL sont les seules qui y ont droit.

II. Entreprendre à plusieurs



Participation aux résultats

La société doit être créée pour créer des bénéfices ou profiter des économies qu'elle procure. Tous les associés doivent profiter des bénéfices. Les clauses Léonines sont interdites : c'est une clause qui exclut un associé du partage des bénéfices ou des dettes. Les modalités de partage des bénéfices sont fixées dans les statuts. En principe, le partage se fait proportionnellement à la part de chaque associé dans le capital. Si l'entreprise fait des bénéfices rien ne l'oblige à les distribuer, elle peut les placer en réserves. Chaque associé contribue aux pertes proportionnellement aux fractions de capital qu'il détient. En pratique, cela signifie que si la société est liquidée les associés doivent rembourser les éventuelles dettes.

Volonté de collaborer

Affectio societatis. Eviter la notion de société fictive : volonté de collaborer. La société n'est valide que si tous les associés ont l'intention de collaborer ensemble. C'est une notion jurisprudentielle qui permet de distinguer la société réelle de la société fictive. Cette notion permet aussi de repérer les sociétés de fait c'est à dire une société qui est créée mais qui n'a pas encore été immatriculée.

II. Entreprendre à plusieurs



2. La nature commerciale d'une société

2 types de sociétés commerciales :

- Par la **forme** : en vertu de l'article de 210 du code du commerce les sociétés ayant une forme juridique particulière ont automatiquement la qualité de commerçant **quel que soit leur activité statutaire**. SNC : Société en Nom Collectif, SCS : Société en Commandite Simple, Sa : Société Anonyme, SAS : Société par Actions Simplifiée, SARL, SCA : Société Commandite par Action se sont toutes des sociétés par actions. Si un agriculteur crée une SARL il devient commerçant. Si un artisan crée une SA il devient commerçant aussi. Une seule exception : les SEL (Société à Exercice Libéral) il s'agit de société créée pour les professions libérales (SA, SARL...) pour pouvoir créer des pôles de professionnels (médicaux) et des investisseurs peuvent être partenaires de la société.
- Par l'**objet** : Sont également commerciales les sociétés qui ont une autre forme que celles citées ci-dessus mais qui ont une activité commerciale. Les principales structures qui peuvent être concernées par ce statut commercial : les GIE (Groupement d'Intérêt Economique), devient commercial si son objet est commerciale.

II. Entreprendre à plusieurs



Conséquences : toutes les sociétés auxquelles la loi ne donne pas le caractère commerciale a un caractère civil. Sociétés Immobilières (SCI Sociétés Civiles Immobilières), Société Civile Agricole, SCPM (Société Civile Professionnelle de Moyen) qui sont à destination des professions libérales.

La principale différence entre les sociétés commerciales et civiles : les sociétés civiles sont beaucoup plus souples et que les associés de la SC sont responsables des dettes de la société de manière illimitée. Néanmoins, les sociétés civiles doivent être immatriculées au RCS afin d'obtenir la personnalité morale.

Une société non immatriculée n'a pas la personnalité morale mais ce peut être une société de faite, si elle est commerciale elle aura les obligations des commerçants.

III. Créer sa société

A. Les statuts



C'est le contrat de société qui lie les associés entre eux. Si les statuts ne sont pas rédigés par écrit, la société n'aura pas la personnalité morale.

Le contrat peut être sous seing privé mais il doit être rédigé en autant d'exemplaire que nécessaire : il faut un contrat pour chaque salarié. Ou il peut être rédigé par un notaire c'est un acte authentique, et ce sera obligatoire s'il y a des apports en nature de bien immobilier.

Il y a 8 mentions pour que ce soit un acte authentique :

- Les apports de chaque associé
- Forme de la société
- Objet déterminé et assez large
- Nom : ne doit pas porter atteinte au droit de la concurrence, et on doit utiliser un nom autre que celui des associés
- Capital
- Durée : a défaut c'est 99 ans.
- Siège social : ne doit pas être fictif, il doit correspondre au centre d'affaire de la société. (Exemple : si le SS est en France, la société est française). Une boîte aux lettres est un siège social fictif qui est interdit. Néanmoins, on peut faire domicilier son siège social auprès d'une société de domiciliation. Le siège social détermine la nationalité de la société.

III. Créer sa société



B. Les formalités

1. La publicité

La souscription et libéralisation du capital : les associés doivent décider ce qu'ils souhaitent faire comme apports et doivent déposer sur un compte bloqué le capital qui doit être libéré.

Les statuts doivent être **signés**. **Enregistrement** au service des impôts.

Une annonce relative à la création de cette société doit être insérée dans un journal d'annonce légale.

2. Immatriculation

Le dossier d'immatriculation qui comprend notamment les statuts doit être adresser au centre de formalité compétent. Qui est la chambre de commerce et d'industrie.

Si le dossier est complet, il est transmis au gref du tribunal de commerce pour son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est aussi transmis à l'administration fiscale, à l'INSEE pour que la société se voit attribuer un numéro SIREN, et l'INSEE lui notifiera du code NAF. Le gref du tribunal de commerce va adresser à l'entreprise un document très important qui est l'extrait KBis qui est la preuve de l'immatriculation de la société. Dès l'instant que la société à ce document, la société à la personnalité morale.

IV. Aides à la création

https://www.google.com/search?q=CCI&rlz=1C1CHBF_frFR842FR842&sxsrf=ALeKk01OFPuZ-514k17zVBgrw_Oik0v1Dg:1587230234379&source=Inms&tbm=isch&sa=X&ved=2ahUKEwjV3q-yvfLoAhUODxQKHRw1CaAQ_AUoA3oECA8QBQ&biw=1280&bih=610#imgrc=FjTE3JJrLppvGM



V. Exécuter les démarches

Chapitre réalisé en direct avec l'écran du formateur.